

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la
suspension du droit de douane applicable à certaines
mélasses,*

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 580, 769 et in-8° 160.

Sénat : 132 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Les dispositions du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, soumis à votre approbation, ont un double objet.

En premier lieu, elles prolongent jusqu'au 31 octobre 1963 la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses (rubrique tarifaire n° 17-03 B IV). Dans un précédent rapport (cf. Rapport Sénat n° 141, session 1963-1964), nous avons eu l'occasion d'aborder, dans son ensemble, les aspects douaniers des importations de mélasses et de rappeler, à l'occasion de la ratification du décret n° 63-635 du 3 juillet 1963, que par un enchaînement de suspensions de droits sur les mélasses, la décision inaugurée le 3 juillet 1963, prolongée par le décret n° 63-1030 que nous examinons aujourd'hui, est toujours en vigueur à l'heure actuelle.

En second lieu, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a décidé, le 24 septembre 1963, de réduire jusqu'au 31 décembre 1963 de 16 à 6 % le droit du tarif douanier commun applicable à la gamma-picoline (rubrique tarifaire n° 2935.0 II b 1) et de 9 à 4 % le tarif douanier commun applicable aux cobalamines à l'état brut contenant au maximum 10 mg de vitamines B₁₂ par centimètre cube (rubrique tarifaire Ex 29.38 B. I. b).

L'application des décisions du Marché commun pouvait se traduire — comme nous avons eu l'occasion de le signaler précédemment — de deux manières :

— ou bien appliquer intégralement, dans la législation douanière française, les décisions du Marché commun ;

— ou bien rapprocher notre droit national de base de celui du tarif extérieur commun dans les conditions prévues à l'article 23, paragraphe I a et b, du Traité de Rome.

Ce second procédé, présentant l'obligation minimum du Traité, a été appliqué : en effet, la France étant productrice de ces deux produits, il n'était pas nécessaire d'opérer la réduction maxima de

nos droits. Aussi le tarif applicable à l'égard des Pays tiers a-t-il été fixé à 9,6 % contre 15 % pour la gamma-picoline et à 8,4 % contre 10,3 % pour les cobalamines.

En ce qui concerne la prorogation jusqu'au 31 octobre 1963 de la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses, le principe inscrit à l'article 30 de la loi d'orientation agricole (devenu article 9 du Code des douanes) disposant qu'en matière de produits agricoles seul le Parlement est habilité à décider la réduction des droits, n'est pas applicable puisqu'il s'agit d'exécuter des engagements internationaux ratifiés.

Sur le fond du problème, votre Commission des Affaires économiques et du Plan s'est montrée favorable aux dispositions figurant dans le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963.

Sur la forme, votre Rapporteur souligne que les dispositions relatives à la suspension des droits de douane sur les mélasses (art. 1^{er} du décret) conservent actuellement toute leur valeur *par le jeu des prorogations*. Par contre, les dispositions figurant dans l'article 2 du décret n° 63-1030 sont frappées de caducité depuis le 1^{er} janvier 1964.

En conséquence, fidèle à la position prise par elle lors des récentes discussions de textes douaniers, votre Commission vous propose de ne ratifier que les dispositions du décret n° 63-1030 qui sont encore applicables et de voter en conséquence l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale :

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles premier et 3 du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 sont ratifiés.
L'article 2 dudit décret n'est pas ratifié.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi portant ratification partielle du décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation et reconduit la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-1030 du 15 octobre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation et reconduisant la suspension du droit de douane applicable à certaines mélasses est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 580 (Assemblée Nationale, 2^e législature).